

RÈGLEMENT SUR LES REJETS À L'ATMOPHÈRE ET SUR LA DÉLÉGATION DE SON APPLICATION.

1. Dispositions et tarification

1.1 Les règlements adoptés par la Communauté urbaine de Montréal et inclus à l'Annexe 1 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, à savoir :

- Règlement 90, relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté, 17 décembre 1986 ;
- Règlement 90-1, modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté, 19 avril 1989 ;
- Règlement 90-2, modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté, 19 juin 1996 ;
- Règlement 90-3, modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air, 16 octobre 1996 ;
- Règlement 90-4, modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air, 17 juin 1998 ;
- Règlement 90-5, modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air, 16 août 2000 ;
- Règlement 90-6, modifiant le règlement 90 tel que déjà modifié, relatif à l'assainissement de l'air, 22 août 2001.

deviennent les règlements de la Communauté métropolitaine de Montréal en y faisant les adaptations nécessaires. Leurs normes, droits, tarifs, redevances ou autre disposition sont ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal.

1.2 Le paiement de tout droit, tarif, redevance ou autre, de même que toute subvention gouvernementale sont versés à la *Communauté métropolitaine de Montréal* ou pour son compte.

2. Territoire

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Montréal, telle que constituée à compter du 1^{er} janvier 2002.

3. Application

L'application du présent règlement est déléguée à la Ville de Montréal, telle que constituée à compter du 1^{er} janvier 2002, pour agir aux termes du présent règlement, selon un protocole à intervenir à cet effet.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le président du Conseil
Pierre Bourque

La secrétaire
Nicole Lafond

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 14 novembre 2001 par la résolution CC01-0098, et approuvé le 12 décembre 2001 par le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.